INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2016/C 456/05)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	22.10.2016
Durée	22.10.2016-31.12.2016
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	RJU/9-C.
Espèce	Raie brunette *(Raja undulata)*
Zone	Eaux de l'Union de la zone IX
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	34/TQ72

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2016/C 456/06)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	26.10.2016
Durée	26.10.2016-31.12.2016
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	SRX/07D. et conditions particulières applicables pour RJN/07D., RJC/07D., RJH/07D., RJM/07D., RJE/07D., RJU/07D., SRX/*67AKD, RJN/*67AKD, RJC/*67AKD, RJH/*67AKD, RJM/*67AKD, RJE/*67AKD
Espèce	Raies *(rajiformes)*, notamment la raie fleurie (*Leucoraja naevus*), la raie bouclée (*Raja clavata*), la raie lisse (*Raja brachyura*), la raie douce (*Raja montagui*), la raie mêlée (*Raja microocellata*) et la raie brunette (*Raja undulata*)
Zone	Eaux de l'Union de la zone VII d et conditions particulières applicables dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	35/TQ72

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.